

**Commune de GOLINHAC**

**Conseil Municipal : Séance du Vendredi 04 décembre 2020**

**L'an deux mil vingt et le quatre décembre à 20 heures 30,**

le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par Monsieur Alexandre BENEZET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BENEZET, Maire.

**Conseillers présents** : BENEZET Alexandre – GROS Pascale - GALAN Pierrette - VAYSSADE Jean-Jacques - BOUSQUET Marlène - CELERIER Stéphanie - COMBETTES Maryline - HALMA Danielle - LAMOTTE Dominique – NOLORGUES Guillaume - PAGES Christophe

**Conseillers ayant donné pouvoir** : Aucun

**Secrétaire de séance** : BOUSQUET Marlène

**Ordre du jour :**

- Approbation du compte-rendu du dernier Conseil municipal,
- Délibération de principe – recrutement d'agents contractuels de remplacement, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés,
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Auberge La Bastide d'Olt – tarifs 2021,
- Allègement de la redevance affermage due à la commune en période de crise sanitaire,
- Questions diverses

Madame Marlène BOUSQUET est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

**Délibération N° DL20201204-01 – Délibération de principe - recrutement d'agents contractuels de remplacement, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

. DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles pendant la durée du mandat.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement de l'agent contractuel sans toutefois dépasser l'indice terminal du grade maxi à l'emploi concerné par le remplacement.

. DECIDE : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

. ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

**Commune de GOLINHAC**  
**Conseil Municipal : Séance du Vendredi 04 décembre 2020**

**Délibération N° DL20201204-02 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Départemental, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 15 octobre 2020,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, valable pour tout le mandat, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Tous les cadres d'emplois	Tous les grades	100 %

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

. Adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

**Délibération N° DL20201204-03 – Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés**

- . Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;
- . Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- . Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- . Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;
- . Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;
- . Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- . Considérant que conformément à l'article L2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;
- . Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**Commune de GOLINHAC**

**Conseil Municipal : Séance du Vendredi 04 décembre 2020**

**Article 2 :** Valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.)

**Article 3 :** Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**Article 4 :** Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Délibération N° DL20201204-04 – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le bail commercial du 26 mars 2013 et l'avenant n°1 du 17 mai 2019 signé entre la Commune et la société NVL pour la gestion de l'ensemble immobilier formant le Pôle touristique Bellevue ;

. Considérant que la Commune de Golin hac souhaite réaliser des travaux d'amélioration en cours de bail commercial, sur le site du Pôle touristique Bellevue,

. Considérant que, comme le stipule le bail commercial, le bailleur (la Commune) s'engage à réaliser, dans la mesure du possible, ces travaux en dehors de la période d'ouverture et d'activité commerciale, sauf cas de force majeure ou d'urgence,

. Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : travaux sur le site du Camping Pôle Bellevue entre autres :

Chalets : remplacement des douches et chauffe-eaux,

Espace bar/petits-déjeuners : réfection de la terrasse,

Tous autres travaux d'amélioration, hors entretien, qui pourront être décidés et à la charge de la Commune.

**Commune de GOLINHAC**  
**Conseil Municipal : Séance du Vendredi 04 décembre 2020**

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

. La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum travaillés sur une période de 18 mois allant du 4 janvier 2021 au 3 juillet 2022 inclus.

. Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet. Il pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires commandées par l'autorité territoriale et en accord avec l'agent.

. Il devra justifier de connaissances : diplômes et / ou expérience professionnelle dans les métiers du bâtiment (plomberie, menuiserie, électricité etc...).

. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération N° DL20201204-05 – Auberge La Bastide d'Olt – tarifs 2021 – Budget Equipements touristiques**

Vu la convention de délégation de service public signée entre la Commune de Golin hac et M. Alexis Burguière le 03 février 2020 sous la forme d'un affermage,  
Considérant que l'article 12 – Tarifs prévoit que « *Les tarifs en vigueur seront fixés par délibération du Conseil municipal avant le 31 décembre chaque année [ ... ]* »

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition des tarifs de l'Auberge La Bastide d'Olt – budget Equipements touristiques pour l'année 2021 et joins en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**. Approuve les tarifs 2021 de l'Auberge La Bastide d'Olt.**

**Délibération N° DL20201204-06 – Réduction de la redevance affermage due à la commune en période de crise COVID-19**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Mairie de Golin hac a signé une convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec M. Alexis Burguière pour la gestion de l'Auberge La Bastide d'Olt.

Il donne lecture du courrier de M. Alexis BURGUIERE gérant de l'Auberge La Bastide d'Olt demandant une annulation de la redevance d'affermage pour les mois d'octobre, novembre, décembre 2020 ainsi que janvier 2021 (jusqu'à la date prévue de réouverture des bars et restaurants).

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que les bars et restaurants sont fermés jusqu'au 20 janvier 2021 et que la réouverture se fera sous réserve que la situation sanitaire le permette,

**Commune de GOLINHAC**  
**Conseil Municipal : Séance du Vendredi 04 décembre 2020**

Considérant que des mesures gouvernementales (fonds de solidarité) et régionales ont été mises en place pour aider les établissements fermés administrativement du secteur hôtellerie, restauration et hébergement,

Considérant que les ventes à emporter sont autorisées pendant cette période,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- . décide de réduire de moitié les redevances dues au titre de novembre et décembre 2020,
- . précise que les crédits sont inscrits au budget,
- . concernant janvier 2021, ce point sera rediscuté selon l'évolution de la situation sanitaire.



**Questions diverses :**

**Informations diverses du Maire et tour de table permettant à chacun de s'exprimer :**

Décorations de Noël en cours d'installation, RDV avec M. Frayssinet pour le cimetière de Golin hac, dépôt calendriers des pompiers à la Mairie et à l'épicerie, point sur l'avancement du projet d'œuvre d'art refuge – réunion publique à prévoir vers février 2021

La séance est levée à 23h20.

**Le Maire,**  
**Alexandre BENEZET**